

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À titre d'observation préliminaire, nous notons que les parties au présent différend sont toutes deux des pays en développement Membres. Toutefois, comme c'était le cas dans la procédure initiale<sup>257</sup>, aucune des parties n'a invoqué de dispositions sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres. De toute façon, nous constatons que ces dispositions n'étaient pas pertinentes pour régler la question spécifique dont le présent Groupe spécial a été saisi.

8.2 À la lumière des constatations qui précèdent, nous concluons ce qui suit:

- a) En maintenant une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, le Chili agit d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et n'a donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD;
- b) Il est inutile, pour régler le présent différend, de formuler une constatation distincte sur l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et,
- c) Il est inutile, pour régler le présent différend de formuler une constatation distincte sur l'allégation de l'Argentine au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

8.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord. Le Chili n'a pas réfuté cette présomption. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où le Chili a maintenu une mesure incompatible avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture, il continue à annuler ou compromettre des avantages résultant pour l'Argentine dudit accord.

8.4 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Chili de rendre son SFP conforme à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.

---

<sup>257</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 196 à 199.